



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL Séance du MARDI 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre à 20h, le Conseil Municipal de Civrieux d'Azergues, régulièrement convoqué le 12/12/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Marie-Pierre TEYSSIER, Maire.

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 décembre à 20h, le Conseil Municipal de Civrieux d'Azergues, régulièrement convoqué le 12/12/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Marie-Pierre TEYSSIER, Maire.

Présents : Mme Marie-Pierre TEYSSIER, M. Olivier PASQUAL, Mme Nadine MICHON, , Mme Marie-Charlotte HÉRITIER, M. Aymeric TEVISSSEN, M. Jean-Baptiste PAULIN, Pierre-Jean LIOBARD, M. Mathieu DESBAT, Mme Isabelle ADELIN, M. Jérôme ÉCOCHARD, M. Loïc BOUCHARD

Absents excusés : Mme Sandrine VÉNÉRUSO (pouvoir donné à Nadine MICHON)
Mme Françoise BRESSON (pouvoir donné à Marie-Pierre TEYSSIER)
Mme Laëtizia PONGE (pouvoir donné à Isabelle ADELIN)
M. Alain NODIN (pouvoir donné à Pierre-Jean LIOBARD)
Mme Brigitte BOURGEAY (pouvoir donné à Marie-Charlotte HÉRITIER)

Nombre de conseillers en exercice : 16

présents : 11

votants : 16

Secrétaire de séance : Nadine MICHON

Mme le Maire met au vote l'approbation des deux Procès-Verbaux de la réunion du 14 octobre 2025. Après vote, les deux procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité et pourront être mis en ligne et à la disposition du public selon les nouvelles règles de diffusion des séances du conseil municipal.

Mme le Maire met en délibéré les points inscrits à l'ordre du jour :

FINANCES budget communal Décision modificative n° 2

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent (art. L1612-1 du CGCT).

À ce titre, Mme Teyssier indique que le projet de travaux relatif à la réfection complète du trottoir, route de Marcilly, allant du parking de la salle des sports jusqu'au rond-point des ponts, sera lancé, comme prévu lors du débat d'orientation budgétaire de février 2025.

Le montant de ces travaux se monte à 83 000 € TTC et il est nécessaire de créer une ligne budgétaire dédiée à cette opération.

Ainsi, il est proposé d'effectuer un transfert de lignes budgétaires comme suit :

- Augmentation des crédits en section de dépense de fonctionnement (opération 84 « Voirie » / chapitre 21 / compte 2152) pour 90 000 €

Et

- Diminution des crédits inscrits en section de dépense de fonctionnement (opération 89 « terrain » / chapitre 21 / compte 2111) pour 90 000 €.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FINANCES budget communal

Demande de garantie d'emprunts fait par 2 Fleuves Rhône Habitat

Mme le Maire informe l'assemblée de la demande de Deux Fleuves Rhône Habitat (nouveau nom de l'OPAC) concernant la garantie d'emprunt à accorder par la commune pour les prêts qu'ils souhaitent effectués sur l'opération « Chemin du Mazard ». En effet, 2 Fleuves Rhône Habitat s'apprête à signer un acte de vente en état futur d'achèvement (VEFA) avec la société FIRD HOUSE pour l'acquisition de 4 logements locatifs sociaux et 7 logements locatifs intermédiaires.

Dans cette perspective, 2 Fleuves Rhône Habitat a formulé une demande de financement auprès des services de l'Etat pour financer les logements locatifs sociaux comme suit :

- **4 Logements locatifs sociaux (PLUS) :** la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées garantissant les emprunts sous réserve d'une garantie équivalente de la commune d'accueil, **2 Fleuves demande à la commune de Civrieux d'Azergues de garantir 25 % des emprunts** nécessaires à la réalisation de l'opération, pour un montant prévisionnel global de **489 914 €**. Le Département du Rhône est parallèlement sollicité pour garantir les **50 %** restants.
- **7 Logements locatifs intermédiaires (LII) :** 2 Fleuves Rhône Habitat sollicite la commune pour garantir **100 % des emprunts** nécessaires à la réalisation de l'opération, dont le montant prévisionnel global s'élève à **2 898 213 €**. **Une convention de partenariat devra alors être signée** et l'intégralité des logements seront mis en location après consultation de la mairie.

Dans un 1^{er} temps, l'assemblée doit émettre un accord de principe puis dans un 2nd temps, lors de la souscription des emprunts par 2 Fleuves, une délibération sera soumise au vote fixant les termes de la convention de partenariat notamment en ce qui concerne la garantie des emprunts.

Mme le Maire souligne que le risque financier pour la commune reste très faible compte tenu de l'assise financière de 2 Fleuves Rhône Habitat (OPAC).

Après vote, un accord de principe est accordé à l'unanimité



FINANCES : Subvention accordée par le Département 69 au titre des amendes de police

Mme le Maire rappelle la demande de subvention effectuée auprès du Département du Rhône dans le cadre des Amendes de Police.

Cette demande portait sur les travaux de sécurité suivants :

- Réaménagement du trottoir centre bourg pour mise aux normes PMR, route de Marcilly

En date du 27 octobre 2025, les services du Département du Rhône ont confirmé que la subvention relative aux produits 2024 des amendes de police a été accordée pour 15 000 € pour l'ensemble des travaux proposés.

L'assemblée doit prendre acte de l'attribution de la subvention de 15 000 € accordée dans le cadre des Amendes de Police et s'engager à la réalisation de ces travaux.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité

**AFFAIRES GÉNÉRALES :
Ouvertures dérogatoires des commerces les dimanches 2026**

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,
Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant les demandes ci-dessous :

		Décision du conseil municipal
LECLERC Branche activité : hypermarché APE 4711F PJ : extrait du PV du CE		
Demande ouverture les dimanches 2026 (5) :		
29 novembre 5h – 20h30 06 décembre 5h – 20h30	Amplitude horaire due à la mise en place d'équipes de travail	

<p>13 décembre 5h – 20h30 20 décembre 5h – 20h30 27 décembre 5h – 20h30</p>		
<p>PICARD Branche activité : commerce détail produits surgelés APE 4711A PJ : extrait du PV du CE 17/06/2024</p> <p>Demande ouvertures les dimanches 2026 (3) :</p> <p>13 décembre 9-19h Majoration de 70% de la rémunération pour le créneau 9h-13h. Majoration de 100% de la rémunération pour le créneau 13h01-19h.</p> <p>20 décembre 9-19h30 Majoration de 70% de la rémunération pour le créneau 9h-13h. Majoration de 100% de la rémunération pour le créneau 13h01-19h 30</p> <p>27 décembre 9-19h30 Majoration de 70% de la rémunération pour le créneau 9h-13h. Majoration de 100% de la rémunération pour le créneau 13h01-19h 30</p>	<p>Picard ouvrant les dimanches jusqu'à 13 h. La dérogation du Maire ne concernera que les dimanches après-midi</p> <p>Pour information : Picard ouvrira le dimanche 06 décembre 2026 aux horaires habituels (9h – 13h)</p>	
<p>OLIANA Branche activité : commerce détail habillement en magasin spécialisé APE 4771Z</p> <p>Ouvertures le dimanche 2026 20 décembre 2026 10h à 18h</p> <p>Selon la DDets : il n'y a pas besoin d'arrêté municipal car il n'existe pas d'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture.</p>		

<p>NESTOR ET SUZIE Branche activité : vente produit de décoration</p> <p>Ouvertures des dimanches 2026 demandées 06+ 13+ 20 décembre 2026 aux horaires habituels</p>		
<p><u>Pour information :</u> MAXI ZOO Branche activité : commerce de détail d'aliments, articles pour animaux de compagnie – APE 4776Z <u>Ce magasin ne vend pas d'animaux</u></p> <p>Demande ouverture les dimanches 2026 (10) : 05 juillet et 12 juillet 9h30 - 19h 30 août 9h30 – 19h 06 septembre 9h30 – 19h 22 novembre 9h30 – 19h 29 novembre 9h30 – 19h 06 décembre 9h30 – 19h 13 décembre 9h30 – 19h 20 décembre 9h30 – 19h 27 décembre 9h30 – 19h</p>	<p>La DDTER confirme bien que la non-vente d'animaux dans ce type de magasin permette tout de même la dérogation de droit accordée à cette branche</p> <p><u>Ouvertures possibles par dérogation de droit le dimanche toute la journée</u></p>	<p>Le conseil municipal n'a pas à délibérer</p>

Considérant la consultation des syndicats CFDT (ayant rendu un avis défavorable, CGT et FO (n'ayant pas rendu d'avis) et le MEDEF (ayant rendu un avis favorable)

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal sont amenés à se prononcer sur l'avis à donner sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 tel que présenté dans tableau ci-dessus.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité

ASSAINISSEMENT : redevances sur la performance eau et assainissement

Mme le Maire rappelle que :

Sont redevables de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif les communes et les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées qui sont maîtres d'ouvrage d'au moins une station d'épuration.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

VU la convention de mandat en date 28 Juin 2023 sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement des redevances du service d'assainissement collectif par le SIEVA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

CONSIDÉRANT que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pur pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ; Modèle sur la base du projet coordonnée par FNCCR et DEB – v 31/10/2025
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 et 1 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;



- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement

CONSIDÉRANT que L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,09 €HT /m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

CONSIDÉRANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0.3**

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au concessionnaire, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la collectivité les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDÉRANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur.

CONSIDÉRANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la part « collectivité » au taux de TVA en vigueur.

Mme le Maire **propose** à l'assemblée de **FIXER à 0.027 €HT /m³**le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable sur les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2026 soit 0.09 (tarif de base fixé par Agence de l'Eau) x 0.3 (coefficient de modulation),

ET dit que le supplément au prix sera facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément à la convention de mandat passée avec le concessionnaire.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

URBANISME

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

M. Loïc BOUCHARD demande à se retirer de l'assemblée, ne souhaitant pas prendre part au vote portant sur l'objet de cette délibération : « approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU ».

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la procédure permettant la modification simplifiée n°1 du PLU arrive à son terme et qu'il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal.

Les termes portant modification de ce PLU concernaient quelques rectifications suite à de simples erreurs matérielles ou pour ajuster certaines zones.

Pour rappel, cette modification portait essentiellement sur :

- Adapter la condition relative aux activités de service avec accueil de clientèle,
- Harmoniser la hauteur des annexes et la hauteur maximum pour les constructions en limites séparatives
- Augmenter la hauteur maximum autorisée des constructions en zone AUa
- Préciser la localisation possible pour les arbres demandés sur les aires de stationnement et la définition de ce que l'on entend par « aire de stationnement »
- Apporter des précisions sur les accès mutualisés
- Reprendre la règle relative au stationnement des cycles
- Supprimer l'illustration relative aux enrochements à l'article 11
- Modifier l'article relatif aux clôtures
- Apporter des précisions sur les blocs techniques en cas de divisions parcellaires.
- Préciser les règles de stationnement pour les logements
- Supprimer le secteur AUac
- Ajuster le périmètre du secteur de diversité commerciale
- Compléter les espaces végétalisés à préserver
- Compléter les arbres remarquables à préserver
- Compléter le patrimoine bâti à préserver
- Ajuster les emplacements réservés
- Adapter l'OAP de Charlieux afin de laisser plus de souplesse dans la conception du projet

Mme le Maire indique que suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 15 septembre au 17 octobre 2025, le commissaire enquêteur n'a formulé aucune réserve ni remarque.

Mme le Maire précise que l'avis de la chambre d'agriculture a été pris en compte concernant les places de stationnement.

Et dit que les documents relatifs à l'enquête publique sont consultables en mairie durant 1 an.

Après en avoir délibéré, Mme le Maire met au vote la délibération portant sur l'approbation de la modification n°1 du PLU.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

URBANISME

Attribution du concessionnaire pour aménagement du secteur de Charlieux

M. Loïc BOUCHARD demande, à nouveau, à se retirer de l'assemblée, ne souhaitant pas prendre part au vote portant sur l'objet de cette délibération : « Attribution du concessionnaire pour aménagement du secteur de Charlieux ».

Mme le Maire rappelle le projet de créer une opération d'aménagement située sur le secteur « Charlieux » qui constitue un espace non bâti éminemment stratégique pour le développement urbain de la commune bordé par la RD16 (route de Marcilly), la rue de l'église, le ruisseau Le Sémonet et à l'arrière des habitations desservies par la rue des Îles.

Rappels des enjeux :

- Créer une réelle centralité mixant habitat et commerces, autour d'une nouvelle place fortement visible depuis le RD 16, relier cette place aux équipements publics situés de l'autre côté de la RD.
- Proposer une offre de logements variés : formes intermédiaires, petits collectifs sans dépasser le niveau R+2 ou R+2 + attique, avec 25% de logements abordables à loyer maîtrisé ou en accession aidée, et des logements adaptés aux personnes âgées.
- Intégrer les constructions dans le cadre paysager et dans le tissu urbain du secteur, et à cet effet aménager un parc paysager à l'arrière de la place, le long du ruisseau.
- Renforcer le maillage des liaisons douces entre les différentes polarités actuelles de la commune.

Rappel chronologique du déroulé des actions menées pour la réalisation de cette opération :

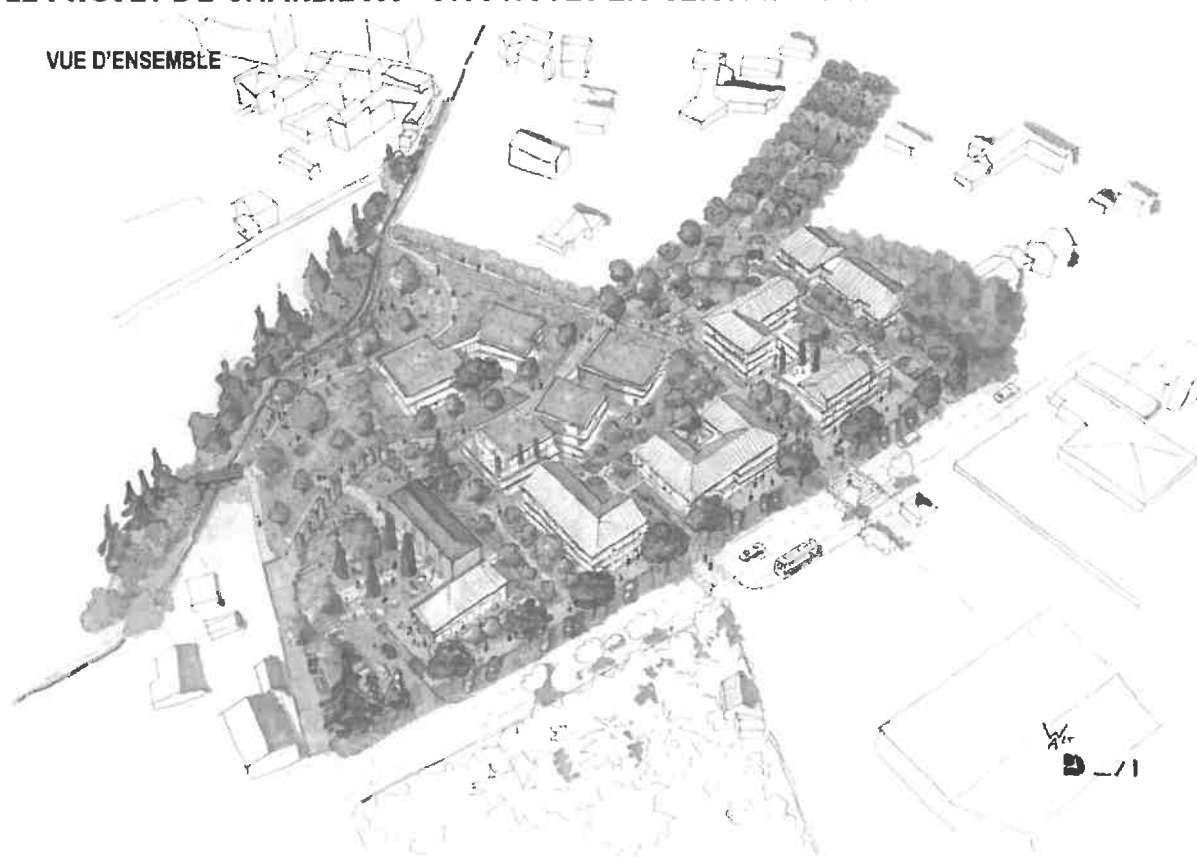
- Lancement de la procédure de désignation d'un aménageur pour la création du secteur « Charlieu » par délibération lors de la séance du conseil municipal du 09/01/2025.
- Installation de la Commission « Aménagement secteur Charlieux » par délibération lors de la séance du conseil municipal du 09/01/2025 avec nomination de 5 titulaires et 4 suppléants
- Lancement fin janvier 2025 de l'appel d'offres sur la plateforme Klekoon pour la réalisation du Secteur Charlieux par voie de concession d'aménagement avec date limite de réception des dossiers le 20/03/2025.
- Réunion de la commission « Secteur Charlieux » le 07 avril 2025 pour analyse des 8 offres avec l'aide du cabinet CYTIS, de Maître Revol et du CAUE
La commission a été appelée à donner un avis sur les 3 candidatures admises à poursuivre la procédure. Les 3 dossiers retenus sont :
 - 2 Fleuves Rhône Habitat
 - BSE (Beaujolais Saône Expansion)
 - D2P Aménagement
- 2ND réunion de la commission « Secteur Charlieux » du 10 juillet 2025 a eu lieu afin d'émettre un avis sur les propositions détaillées reçues de la part des 3 candidats.
L'examen des offres initiales des candidats, avec l'aide des AMO, a permis de constater que, en l'état, les 3 offres répondaient à des approches différentes et qualitatives. Suite à cette présentation, la Présidente de la commission propose que des discussions soient engagées avec les 3 candidats. Les membres de la commission, à l'unanimité, décident donc d'engager ces discussions qui ont eu lieu le 08 septembre 2025.
- 3^{ème} réunion de la commission « Secteur Charlieux » du 29/09/2025 portant sur le retour des auditions des candidats du 08 septembre 2025. Une analyse est présentée par les AMO.
À l'issue de cette réunion, les 3 candidats sont invités à déposer leur offre finale sur la plateforme d'appels d'offre Klekoon au plus tard le 31 octobre 2025.
- 4^{ème} réunion de la commission « Secteur Charlieux » du 17 novembre 2025 portant sur le choix de l'aménageur suite à la réception des offres finales. Au vu des débats et discussions, c'est la proposition de **D2P aménagement** qui est retenue par la commission.

Présentation et débat

Mme le Maire précise que le projet retenu est celui qui présentait le moins d'artificialisation avec 63 logements mixant logements sociaux et appartements à vocation intergénérationnelle. Des locaux commerciaux seront également prévus en rez-de-chaussée.

Une projection d'une esquisse (ci-dessous) du projet retenu proposé par D2P Aménagement est proposée à l'assemblée :

LE PROJET DE CHARLIEUX - UN PROJET EN CENTRE-BOURG



Mme le Maire soumet au vote de l'assemblée l'attribution de la concession du secteur Charlieux à la sté D2P Aménagement telle que proposée par la commission « Aménagement secteur Charlieux » et demande à l'assemblée de lui donner tout pouvoir pour signer le traité de concession et tous les documents afférents au lancement de cette opération.

Après vote, cette délibération est adoptée à l'unanimité dans les termes proposés par Mme le Maire.

URBANISME

Débat sur le diagnostic d'artificialisation de la commune

Mme le Maire rappelle le contenu de la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 qui pose un objectif de **zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050**.

Cette loi vise à mieux prendre en compte les conséquences environnementales lors de la construction et de l'aménagement des sols, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités.

Cette loi impose un débat tous les 3 ans au sein des conseils municipaux portant sur

- La présentation du 1^{er} rapport 2011- 2021 et encart sur 2021 à aujourd'hui qui fera l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, puis faire l'objet d'une délibération.
Par la suite, **le rapport et l'avis** rendu font l'objet d'une publication.
- **Le rapport doit être transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du Conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre.

Objectif de ce rapport :

- Un suivi de l'évolution de l'artificialisation de la commune à l'échelle de la parcelle. Premier rapport sur la période 2011 à 2021 et encart sur 2021 à aujourd'hui.
- « Il s'agit d'un état des lieux succinct de la situation constatée et de l'évolution de la consommation foncière à l'échelle du territoire. L'élaboration de ce rapport constitue le premier rendez-vous concret des collectivités locales avec le ZAN. »
- « Le rapport triennal d'artificialisation des sols doit présenter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers - ENAF – exprimée en nombre d'hectares »

Pour réaliser ce diagnostic, l'état met à disposition 2 outils mais les données y figurant reposent sur du déclaratif et ces rapports présentent de nombreuses erreurs ; c'est pourquoi Mme le Maire propose qu'une demande soit faite auprès des services de l'état pour que les données, indiquées dans les rapports, soient mises à jour afin que le diagnostic puisse s'appuyer sur des valeurs réelles.

Ce sera à partir de ces nouvelles données que la commune pourra définir la lutte contre l'artificialisation de la commune.

Après vote, l'assemblée, à l'unanimité souhaite reporter son diagnostic sur l'artificialisation de la commune une fois que les données, issues des rapports des services de l'état, seront actualisées.

URBANISME

Avis sur le transfert de compétence PLUI à la CCBPD

Objet du débat :

« L'article 136 de la loi ALUR précise que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'ont pas la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, deviennent compétents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent ».

En 2021, c'est à ce titre que la compétence PLUI n'a pas été prise par la communauté de communes.

Les textes permettent également un transfert volontaire de la compétence en cours de mandat. Il est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

M. le Président de la CCBPD informe les communes qu'une délibération a été votée en conseil communautaire en séance du 24 septembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ». Cette compétence doit permettre la réalisation d'un PLU intercommunal, coconstruit entre élus, permettant de coordonner les politiques publiques d'aménagement à l'échelle du territoire communautaire.

La procédure de modification statutaire prévoit que chaque commune membre doit se prononcer sur cette évolution dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà de ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

C'est pourquoi, la commune de Civrieux d'Azergues doit se prononcer pour ou contre ce transfert de compétence.

Quelques précisions :

L'évolution du cadre légal et notamment les impacts de la loi dite Climat et Résilience, qui vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, a plus récemment amené les communes et la communauté de communes à ouvrir une nouvelle réflexion sur l'opportunité d'une prise de compétence. De plus, la territorialisation des objectifs nationaux d'artificialisation dans le SCoT, approuvés le 26 juin 2025, amène également un certain nombre de contraintes.

Au regard de la communauté de communes, la mise en place d'un PLUi servirait à répondre plus efficacement aux obligations législatives et permettrait :

- D'harmoniser les politiques locales d'aménagement
- Une solidarité entre les communes sur la consommation foncière (transfert de droit à construire)
- Une planification adaptée à l'échelle de vie des habitants ;
- Faciliter la mise en place d'infrastructures et services publics
- Faciliter la mise en œuvre des politiques de logements
- Si une commune a engagé, avant la date du transfert, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en comptabilité d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale, la communauté de communes, devenue compétente, poursuivra en accord avec la commune
- Les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ne sont pas fixés par les textes et seront définies conjointement avant la prescription du PLUi.
- La communauté de communes s'engage à mettre en place une charte de gouvernance permettant d'organiser la collaboration et les modalités d'élaboration concertée du PLUi avec les communes.

Au regard de la commune de Civrieux d'Azergues, la mise en place d'un PLUi présenterait :

- Une perte de la compétence réglementaire et de la politique de planification d'aménagement ;
- Une perte de pilotage des projets d'aménagements : le maire devient exécutant du cadre défini par l'EPCI.
- Un changement du rôle du droit de préemption et de l'instruction des AU dans la stratégie locale. Droit de préemption est utiliser pour mettre en œuvre des politiques d'aménagement qui ne vous conviennent pas.
- Baisse de réactivité : élaboration d'un PLUi = ~6-7 ans (1 mandat), contre ~2-3 ans pour un PLU communal.
- Perte des spécificités locales et de continuité politique historique ;
- Mutualisations forcées :
 - Objectifs de logements sociaux fixés par l'EPCI, pouvant imposer des contraintes à certaines communes ;
 - Sur la répartition des ressources foncières entre communes ;

- Perte de maîtrise stratégique de l'urbanisme : le maire ne décide plus des grandes orientations d'aménagement de sa commune.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer **pour ou contre** sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal se prononce « **CONTRE** » à l'unanimité le transfert de compétence PLU à CCBPD.

INFORMATIONS et/ou QUESTIONS DIVERSES

• **INFORMATION DE Mme le MAIRE**

À la demande de nombreux habitants de la commune je prends enfin la parole pour vous annoncer que :

Le 19 novembre 2025 notre avocat a déposé une plainte en mon nom, celui de **Loïc Bouchard et d'Isabelle Adeline** pour dénonciation calomnieuse auprès du Procureur de la République au Tribunal Judiciaire de Lyon contre l'association « **Parlons Civrieux** » et ses représentants afin de protéger l'honneur et la réputation des élus, ainsi que le bon fonctionnement de la démocratie locale.

En janvier 2023, l'association **PARLONS CIVRIEUX** et trois habitantes déposent un recours au Tribunal Administratif contre la délibération approuvant la révision du PLU avec des allégations de conflit d'intérêts envers M. Bouchard et ses enfants ainsi que Mme Adeline.

Pour citer quelques exemples :

- Exclusion des parcelles 747 et 748 (appartenant à M. BOUCHARD) de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Charlieux.
- Reclassement des parcelles 2110 et 2108 (appartenant aux enfants de M. BOUCHARD) de zone rouge (inconstructible) à zone bleue (constructible).
- Régularisation de travaux sur la parcelle de Mme ADELINE.
-

En janvier 2024 : L'association se désiste de son recours, reconnaissant implicitement le peu de fondement juridique de ses arguments.

Parallèlement à cela, en mai 2023, l'association avait déposé une plainte en pénal pour **prise illégale d'intérêts** contre les élus, reprenant les mêmes allégations que dans le recours administratif qui fera l'objet d'un classement sans suite en février 2025 par le parquet qui a estimé que les faits étaient infondés.

La plainte pour dénonciation calomnieuse souligne la mauvaise foi de l'association et de ses membres qui ont sciemment déformé les faits pour nuire à la réputation des élus et ce, malgré la régularité des procédures.

La preuve la plus flagrante étant le désistement du recours administratif alors que l'association avait fait largement la publicité de ce recours auprès de la population par le biais des journaux, de tracts et publications sur les réseaux sociaux dans une campagne de dénigrement menée par d'anciens élus démissionnaires du mandat 2020 – 2026.

La plainte dénonce également les absences de fondements juridiques tels que les reclassements de zones du PPRNI qui relèvent de la préfecture et non de la commune et les autorisations d'urbanisme citées qui étaient en fait régulières.

Ces absences de fondement ne pouvaient être ignorées par les représentants de l'association et plus précisément sa présidente en tant qu'ancienne adjointe au maire de Civrieux d'Azergues ayant de surcroît participé à l'élaboration du premier PLU de la commune, du PPRNI dans sa première version et aux commissions d'urbanisme.

Qualification juridique :

Dans notre affaire, la dénonciation calomnieuse (article 226-10 du Code pénal) est qualifiée par :

- La dénonciation de faits **inexact**s ou **détournés**, dirigés contre des personnes déterminées (les élus).
- **Le caractère spontané** : L'association a agi de sa propre initiative, en connaissance de la fausseté des faits.
- **La mauvaise foi** : L'association a persisté dans ses accusations malgré les preuves de régularité.

Les allégations de la part des responsables de l'association portent atteinte à l'honneur de Monsieur Loïc BOUCHARD, Madame Isabelle ADELIN, Madame Marie-Pierre TEYSSIER et à l'institution elle-même constituant, en cela, une dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du Code pénal sanctionnée de **225 000 Euros**.

Ce dossier illustre l'utilisation détournée des procédures judiciaires dans une stratégie de nuisance ciblant mes adjoints et moi-même. Toutes les preuves ont été fournies en ce sens et je suis enfin soulagée de donner à la justice l'opportunité de condamner tous ceux qui entravent le bon fonctionnement d'une commune.

SÉANCE LEVÉE à 21H05

**Secrétaire de séance
Mme Nadine MICHON**



**Mme le Maire,
Marie-Pierre TEYSSIER**

